

# ASSOCIATION NATURISTE MORBIHANNAISE



« Les Bruyères d'Arvor »  
9 village de Keranstumeau  
56620 CLEGUER

## STATUTS

### **Article 1.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, affiliée à la Fédération Française de Naturisme, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "ASSOCIATION NATURISTE MORBIHANNAISE".

### **Article 2.- BUT**

Cette association a pour but de promouvoir, favoriser et soutenir :

- La pratique du naturisme : une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par la pratique de la nudité en commun, et qui a pour conséquence de favoriser le respect de soi-même, le respect des autres et de l'environnement,
- La pratique du camping-caravaning familial et associatif dans un environnement naturel et préservé,
- L'organisation d'activités de tout ordre (loisirs, artistiques, culturelles, sportives ...) pour ses membres.

### **Article 3.- SIÈGE**

Son siège social est : 9 Chemin de Keranstumeau à CLEGUER 56620.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4.- DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5.- COMPOSITION**

L'Association se compose d'adhérents :

- Membres actifs,
- Membres utilisateurs,
- Membres d'honneur.

### **Article 6.- ADMISSION**

Toute personne désirant devenir membre actif de l'association devra

- Résider dans le Morbihan ou dans l'un des départements limitrophes,
- Effectuer sa demande par un imprimé (disponible sur le site internet de l'association) dûment rempli,
- Justifier de son identité,
- Avoir pris connaissance des statuts de l'association, du règlement intérieur et y souscrire,
- Régler la cotisation annuelle déterminée par le Conseil d'Administration (ci-après C.A.),
- Prendre ou détenir une licence FFN active.

Le C.A. recevra le postulant lors de l'une de ses réunions. Il statuera ensuite sur son agrément puis lui communiquera la décision par tout moyen.

L'admission ne peut prendre effet qu'entre la date de l'assemblée générale et le 30 avril de l'année suivante.

## **Article 7.- MEMBRES - COTISATIONS**

### **Les membres actifs**

Ce sont les personnes agréées par le C.A., à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence de la Fédération Française de Naturisme active.

Le montant des cotisations est proposé par le C.A. et voté en Assemblée Générale.

Une cotisation couvre une période allant de la date de l'assemblée générale d'une année n à la date de l'assemblée générale de l'année n+1.

### **Les membres utilisateurs**

Ce sont les personnes utilisatrices des services de camping. Ils sont détenteurs d'une licence d'une fédération de naturisme.

Le tarif des services du camping sont fixés par le C.A..

### **Les membres d'honneurs**

Ce sont des personnes ayant rendu un service conséquent à l'association.

La qualité de membre d'honneur peut être octroyée de manière temporaire ou permanente.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Le C.A. peut, en sus, décider de prendre en charge leur licence FFN.

## **Article 8.- SANCTIONS - RADIATION**

### **Sanction**

Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur est passible de sanctions.

Les sanctions sont définies au règlement intérieur.

L'application d'une sanction est décidée ou confirmée lors d'une réunion du C.A..

### **Radiation**

#### **La qualité de membre actif de l'Association se perd par :**

- La démission : elle doit être adressée au président par courrier avec A/R,
- Le décès,
- La radiation, prononcée par le C.A. pour :
  - non paiement de la cotisation annuelle,
  - non détention d'une licence FFN valide,
  - faute grave.

La radiation pour faute grave est votée par le C.A. lors d'une réunion extraordinaire à laquelle au moins 2/3 de ses membres doivent être présents. Elle peut être provisoire ou définitive.

L'intéressé, après avoir été informé par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés, est invité à se présenter devant ce C.A. pour un échange contradictoire sur ces faits. Il peut se faire assister par une tierce personne.

A l'issue du débat le C.A. délibère en l'absence de l'intéressé. Le vote se fait à bulletin secret. La radiation est prononcée si plus de la moitié des membres présents vote pour. L'intéressé est informé immédiatement et par tout moyen de la décision, quelle qu'elle soit.

#### **La qualité de membre utilisateur se perd :**

- Lorsque la personne cesse d'utiliser les prestations de camping,

- Lorsque la personne est exclue du terrain par le représentant du C.A. en charge de l'accueil, suite à un comportement perturbant très fortement la tranquillité du terrain, contraire à l'éthique naturiste ou pour non-respect du règlement intérieur. L'ensemble des membres du C.A. est immédiatement informé de la décision. Le membre utilisateur exclu peut faire appel de l'exclusion auprès d'un membre du C.A.. Dans ce cas un C.A. réunit en urgence statue sur le cas après avoir entendu le représentant du C.A. et le membre utilisateur exclu.

#### **La qualité de membre d'honneur se perd par**

- Le décès,
- La décision du C.A..

### **Article 9.- AFFILIATION**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Naturisme.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du C.A..

### **Article 10.- CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU**

#### **C.A.**

L'Association est administrée par un C.A. composé de 3 membres actifs au moins et de 12 membres actifs au plus. Ses membres sont élus à la majorité absolue (50% + 1 voix) par un vote à bulletin secret qui se déroule lors d'une Assemblée Générale des membres actifs et d' de l'Association. En cas d'égalité de voix c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Le C.A. est renouvelable par tiers chaque année. Un tirage au sort fixe, une fois pour toute, l'ordre des membres sortants. Ceux-ci sont rééligibles.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le jour de l'élection est électeur tout membre d'honneur ou tout membre actif a jour de sa cotisation (c'est-à dire ayant payé sa cotisation pour l'année n / n+1).

Est éligible au C.A., tout membre actif âgé d'au moins 15 ans révolus au jour de l'élection. Les élus mineurs sont au maximum 3 et ne peuvent être membres du bureau.

En cas de vacance d'un membre du C.A., suite à sa démission ou à sa radiation, le C.A. doit (si le nombre de membres du C.A. devient inférieur à 3) ou peut, s'il en décide par un vote à la majorité absolue des membres présents lors d'une réunion du C.A., organiser un appel à candidature et une AG extraordinaire pour élire un remplaçant. Les pouvoirs de ce membre alors élu prennent fin à la date à laquelle doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

La fonction de membre du C.A. est bénévole.

#### **Le Bureau**

A l'issue du vote des membres du C.A., ces derniers se réunissent et élisent parmi eux, à main levée ou, si l'un au moins des membres le demande, à bulletin secret, un bureau constitué de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

A ces fonctions peuvent s'ajouter leurs adjoints. Ces fonctions ne peuvent être cumulées entre elles.

### **Article 11.- CONSEIL DES JEUNES**

Trois jeunes membres actifs, âgés de 15 à 25 ans, pourront constituer le Conseil des Jeunes. Ils pourront soumettre au C.A. des idées, projets ... Ils pourront assister à certaines réunions du C.A..

Ils seront élus par les membres actifs âgés de 15 à 25 ans, lors de l'Assemblée Générale ordinaire dans les mêmes modalités que le vote des membres du C.A.. Le renouvellement s'effectue par tiers chaque année. Un tirage au sort fixe une fois pour toute l'ordre des membres sortants. Ceux-ci sont rééligibles.

## **Article 12.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU**

### **LE C.A.**

Il est chargé :

- D'assurer l'exécution des présents statuts et de prendre toutes mesures d'ordre intérieur,
- De fixer le montant des cotisations pour vote lors de l'assemblée générale,
- D'administrer et de défendre les intérêts moraux et matériels de l'Association,
- De prendre toutes les mesures, initiatives et décisions se rapportant aux buts de l'Association.

Les comptes rendus des séances du C.A. sont consultables sur le site internet des membres actifs.

### **LE BUREAU :**

- Assure la bonne gestion des affaires courantes,
- Mets à en oeuvre les décisions prises par le C.A.,
- Prend les mesures qui s'imposent en cas d'urgence.

### **RÔLE DU PRÉSIDENT :**

Le Président représente l'Association en toutes circonstances et notamment en justice. Il préside les réunions des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, des Conseils d'Administration et des Conseils de radiation. Il convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration. Il conserve les archives de l'Association.

### **RÔLE DU VICE-PRÉSIDENT ou de LA PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE PRÉSIDENT :**

Cette personne agit en lieu et place du Président empêché. Les rôles du Président lui sont conférés.

### **ROLE DU SECRETAIRE :**

Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les correspondances, comptes rendus de C.A., d'Assemblée Générale et d'une manière plus générale s'occupe des tâches administratives de l'association. Le Secrétaire-adjoint l'assiste dans sa charge.

### **ROLE DU TRESORIER :**

Le Trésorier a la responsabilité des comptes de l'Association, établit un rapport périodique qu'il présente au C.A. et un rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier-adjoint l'assiste dans sa charge.

### **CONTRÔLEURS AUX COMPTES :**

Une commission de contrôle, comprenant deux ou trois membres choisis chaque année, au cours de l'Assemblée Générale, parmi les membres, mais en dehors du C.A., se réunit au moins une fois par an pour contrôler les comptes de l'exercice. Elle vérifie la régularité des opérations comptables et contrôle la tenue de la comptabilité de l'Association. Le résultat de ses travaux est alors consigné dans un rapport écrit présenté à l'Assemblée Générale. Ce rapport est annexé au compte-rendu de l'Assemblée Générale.

## **Article 13.- RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En principe, le C.A. doit se réunir au moins tous les deux mois. Pour qu'il puisse délibérer valablement, il est nécessaire que plus de la moitié de ses membres soient présents. Les séances sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-Président s'il est nommé ou par une personne désignée par le président.

L'ordre du jour est communiqué préalablement à la séance. Les membres qui seront absents ont la possibilité d'adresser leurs commentaires, avis ... au président jusqu'à la veille de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le secrétaire, à défaut le secrétaire adjoint, à défaut un membre présent prend note des échanges et consigne les décisions. Il rédige le PV de la séance et le circularise auprès des membres du C.A. avant mise à disposition aux membres actifs.

#### **Article 14.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale (ci-après AG) est composée des membres actifs et d'honneur de l'Association. Des personnes invitées peuvent y assister.

L'AG est réunie au moins une fois par an, sur convocation du Président, adressée au moins quinze jours à l'avance.

A l'avis de convocation sera joint l'ordre du jour qui contiendra à minima :

- La lecture du rapport moral par le Président
- La présentation du rapport financier par le Trésorier
- La présentation du rapport d'activité par le Président ou le responsable des travaux
- Le montant des cotisations pour l'année à venir
- Toute question remontée par un membre actif
- Election des candidats au CA
- La lecture par le président d'un projet d'orientation

Les votes se font à main levée ou, si l'un au moins des participants le demande, à bulletin secret.

L'AG vote pour donner quitus du rapport moral et du rapport financier. Le quitus est voté à la majorité absolue des membres actifs et d'honneur présents ou représentés.

Peuvent participer à ces votes les membres actifs ou d'honneur de l'année n-1 / n.

L'AG délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Lorsque l'ordre du jour le précise, elle vote sur les points définis (à minima le montant des cotisations). Le vote se fait à la majorité simple.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du C.A. (cf art. 10).

Peuvent participer aux délibérations et à l'élection les membres actifs ou d'honneur de l'année n / n+1.

La représentation par mandataire est admise, dans la limite de deux procurations par membre actif. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Ne devront être traitées lors de l'A.G. que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les membres actifs ou d'honneur ayant des questions à poser lors de l'Assemblée Générale doivent les porter à la connaissance du C.A., par écrit, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

Une feuille de présence sera émargée par les membres actifs ou d'honneur assistant à l'AG. La qualité de membre actif ou d'honneur n-1 / n et/ou n / n+1 sera notée. Les pouvoirs y seront enregistrés.

Le quorum étant requis, par le quart au moins des membres actifs ou d'honneur de l'association, les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix. Au cas où le quorum exigé n'aurait pas été atteint lors de la première réunion, une AG sera convoquée au cours du mois suivant. Les délibérations de l'Assemblée seront alors valables et entérinées quel que soit le nombre des adhérents enregistrés et les décisions seront prises à la majorité des présents.

Les compte-rendus des délibérations des Assemblées Générales ordinaires sont disponibles sur le site internet de l'association.

#### **Article 15.- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, pour la modification des statuts, la dissolution de l'Association, sur demande des trois quarts des adhérents ou pour statuer sur des questions urgentes et exceptionnelles, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après AGE).

Le quorum étant requis, par le quart au moins des membres actifs ou d'honneur de l'Association, les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers. Contrairement à l'Assemblée Générale

ordinaire où tout enfant de 15 ans révolus est éligible et peut voter, seuls les membres actifs ou d'honneur majeurs à la date de l'AGE peuvent voter.

La représentation par mandataire est admise dans la limite de deux procurations par adhérent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les compte-rendus des délibérations des Assemblées Générales extraordinaires sont disponibles sur le site internet de l'association.

Au cas où le quorum exigé n'aurait pas été atteint lors de la première réunion, une AGE sera convoquée au cours du mois suivant. Les délibérations de l'Assemblée seront alors valables et entérinées quel que soit le nombre des membres actifs ou d'honneur présents et les décisions seront prises à la majorité des présents.

### **Article 16.- REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, établi par le C.A. et approuvé lors d'une Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Il peut être modifié lors d'une Assemblée Générale sur proposition du C.A.. Tous les adhérents sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

### **Article 17.- RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

Seul le patrimoine de l'Association garantit les engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration puisse être tenu personnellement responsable.

Seuls les actes signés par le Président et approuvés par délibération du C.A. engagent l'Association.

### **Article 18.- RESSOURCES**

Les ressources de l'Association proviennent :

- Du montant des cotisations annuelles, montant proposé annuellement par le C.A. et voté en assemblée générale,
- Du montant des cotisations ponctuelles, montant fixé annuellement par le C.A.,
- Du montant des droits de visite,
- Du revenu de ses biens,
- Des dons,
- Du montant des cotisations afférentes à des services déterminés, telle que l'utilisation de terrain de camping, de la piscine, etc.... montant fixé annuellement par le C.A.,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 19.- DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, le quorum étant atteint, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège